



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROJET d' Arrêté n°  
portant autorisation de détenir temporairement, manipuler, transporter des  
spécimens d'espèces animales protégées de trigonocéphales (*Bothrops  
lanceolatus*) sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU la décision de subdélégation de signature (DEAL aux agents) du 27 mai 2026, n° R02-2026-05-27-00005, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation déposée par M. HERREL du MNHN le 16 février 2026 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) du 19 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel (CSRPN) suite à la demande d'avis faite le 20 mars 2026 par la DEAL ;

Vu la synthèse de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX juin au XX juillet 2026 inclus ;

Considérant que le projet à des fins de recherche va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur le trigonocéphale notamment sur le régime alimentaire et le statut de santé ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Cadre de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à M. Anthony HERREL, directeur de recherche au CNRS et responsable de l'équipe FUNEVOL, UMR7179 CNRS/MNHN.

M. HERREL est autorisée à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté à :

- de détenir temporairement, manipuler, transporter des spécimens morts de trigonocéphales (*Bothrops lanceolatus*).

### **Article 2 : Contexte de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation intervient sur des cadavres de trigonocéphales déjà collectés et congelés, parfois détenus avant leur protection.

L'objectif de cette dérogation est de faire une étude scientifique sur le régime alimentaire et le statut de santé (composition corporelle, état reproducteur) de cette espèce.

Cette étude met en valeur des cadavres pour étude de connaissance.

### **Article 3 : Autres réglementations**

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur.

### **Article 4 : Accréditation de tierce personne**

Si nécessaire, M. HERREL peut accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes pour intervenir dans le cadre du présent arrêté.

La dérogation ne vaut que pour les activités réalisées dans le strict cadre des missions confiées par M. HERREL pour le compte du MNHN.

Lors d'interventions, ces personnes accréditées doivent être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de leur accréditation.

### **Article 5 : Délai de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

### **Article 6 : Livrables**

Les résultats seront partagés avec la DEAL Martinique et publiés dans des revues scientifiques avec comité de lecture.

Les données seront intégrées dans la plateforme Madinati (SINP local) quand la localisation de la capture est connue.

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus avec notamment le nombre de serpents analysés, remis à la fin de l'autorisation.

### **Article 7 : Suspension ou révocation du présent arrêté**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'environnement auront accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les services départementaux de l'OFB peuvent à tout moment, pendant et après les activités autorisées, procéder à des contrôles inopinés.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle. Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué. La

suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 8 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. Le président du Tribunal administratif, 12 rue du citronnier, plateau Fofo, CS 17103 97271 Schoelcher

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'office français de la biodiversité, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le